

ANNEXE 3**MONTANT DE L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET
TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION DE
L'ADMINISTRATEUR POUR L'ANNÉE 1998**

Le montant prévu à l'article 313 de la loi est fixé pour l'année 1998 à 65 \$.

Le taux applicable aux fins d'établir le montant payable par la personne qui s'inscrit à titre d'administrateur conformément à l'article 18 de la loi est celui de l'unité 71040.

28920

Avis

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ratios d'expérience pour l'année 1998

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, 129^e année, numéro 46, 5 novembre 1997, pages 6889 à 6910.

À la page 6909, unités 90010 et 80020, ratios pour l'année 1996, il y aurait lieu d'enlever les guillemets après les ratios 0,0218 et 0,0663.

À la page 6910, unité 80260, les ratios auraient dû se lire comme ci-dessous:

«Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1994	1995	1996
80260	Installation d'échafaudage	0,9565	0,8925	0,4541».

28922